



Conseil de la Ville

Règlement RV-2020-20-37 modifiant le Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général, la sécurité et les animaux

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Ajout de l'article 9.1 « Norme de bruit pour certains appareils »

Le Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général, la sécurité et les animaux est modifié par l'ajout, après l'article 9 de l'article suivant :

9.1 Norme de bruit pour certains appareils

Pour un usage « Habitation » tel qu'identifié au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, le niveau de bruit émis par un appareil de filtration, de climatisation, un spa ou par une thermopompe, ne doit pas excéder 55 dBA, en tout temps, aux limites du terrain où il est installé.

2. Modification de l'article 27 « Injures »

Le premier alinéa de l'article 27 de ce règlement est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est interdit à toute personne d'injurier un agent de la paix, un inspecteur en bâtiment, un conseiller en aménagement du territoire ou le chef du Service des permis et inspection dans l'exercice de leurs fonctions ou en lien avec l'exercice de leurs fonctions. »

3. Application du présent règlement

L'article 88 de ce règlement est modifié par l'insertion après « 8, » du paragraphe 1° du second alinéa du chiffre suivant « 9.1, »

4. Infractions et peines

Le second alinéa de l'article 89 de ce règlement est modifié par l'insertion après « 9, » du chiffre suivant « 9.1, »

Adopté le 25 mai 2020

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUIN 2020